



Voire lettre du

Vos références

Nos références  
24.033/II/PF  
MD/CB

Annexes

Messieurs,

En sa séance du 9 juillet 1993, le Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 18 janvier 1992, déposée contre l'administration communale de Fourons, le receveur régional et le Crédit communal, en raison de l'envoi d'un chèque libellé en néerlandais (remboursement d'une partie du coût d'abonnement à la télédistribution) à une habitante de Fourons qui avait introduit sa demande en français.

Le chèque incriminé a été rédigé par le service central du Crédit communal sur base d'un ordre de paiement émanant des autorités communales de Fourons.

Le libellé de l'adresse en français semble indiquer que le nom et l'adresse de l'intéressée avaient bien été communiqués en français au receveur régional et, ensuite, au Crédit communal.

Par lettre du 10 mars 1992, le Crédit communal confirme que le nom et l'adresse de la plaignante lui ont été communiqués en français par le receveur régional de Fourons et explique que l'envoi d'un chèque libellé en néerlandais à une habitante francophone de Fourons est dû à une erreur matérielle dont il ne manquera pas de s'excuser auprès de l'intéressée.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., ce chèque de remboursement, libellé sur ordre de la commune de Fourons, constitue un contact entre un service central du Crédit communal et un particulier (voir l'avis n°20.140 du 27 octobre 1988).

2.

Conformément à l'article 41, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, le service central du Crédit communal devait rédiger le document incriminé dans la langue du particulier, en l'occurrence le français.

La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que la plainte est recevable, mais uniquement fondée dans le chef du Crédit communal.

Le présent avis est notifié au plaignant, au receveur régional et au Crédit communal.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

